



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

6.3.1

Définition

Article proposé par la commission

Les collaborations entre communes se font en principe à l'intérieur du district, sous la forme de fédérations de communes. Les communes choisissent les tâches à gérer ensemble sur la base d'une délégation de compétences claire.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité 'Lyon

Modification du titre et de l'art.

Définition et compétences

1 La fédération est une entité regroupant des communes dans le but d'accomplir en commun l'ensemble des tâches qu'elles ne peuvent pas accomplir seules ainsi que les tâches d'intérêt régional.

2 La fédération est une collectivité de droit public bénéficiant de la personnalité juridique dès qu'elle est dotée de ses organes.

3 Elle est dotée de moyens financiers.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité Roulet-Grin

La notion de "collaborations intercommunales" remplace celle de "fédérations de communes"

Collaborations intercommunales - Organisation

L'Etat suscite et encourage les collaborations entre communes.

Les communes peuvent déléguer une ou plusieurs de leurs tâches à des organisations intercommunales.

Ces délégations se font sous la forme offrant le meilleur accomplissement de la tâche déléguée.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



6.3.2

Constitution**Article proposé par la commission**

Les communes constituent une ou plusieurs fédérations de communes qui définissent elles-mêmes leur organisation. Chaque commune ne peut participer qu'à une seule fédération. Les fédérations de communes peuvent fusionner entre elles. Le contrôle démocratique des tâches communales gérées à l'échelle de la fédération doit être assuré. La fédération de communes est dotée de moyens financiers. Elle peut être autorisée à percevoir des impôts. Dans cette hypothèse, elle doit être dotée d'une autorité législative élue par le peuple.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité 'Lyon

Modification du titre, de l'art. et ajout de 2 art.

6.3.2. Constitution des fédérations

- 1 Les relations entre communes se font en principe à l'intérieur de la fédération.
- 2 Dans les limites définies par la constitution, chaque commune est libre d'appartenir à la fédération de communes de son choix. Elle ne peut appartenir qu'à une seule fédération.
- 3 Chaque fédération désigne sa commune centre.
- 4 Le Conseil d'État peut obliger une commune à faire partie d'une fédération de communes lorsqu'elle ne peut pas faire face à l'une de ses tâches obligatoires. Il s'inspire alors du catalogue prévu à l'article 6.1.11.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement 'Lyon

Modification de la prop. de minorité 6.3.3

6.3.3. 1 Chaque fédération est dotée d'une assemblée des délégués élue par le peuple, qui est l'autorité délibérante, et d'un conseil de la fédération, qui est l'organe exécutif.

~~2 Les~~

3 La loi règle ...

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité 'Lyon

Modification du titre, de l'art. et ajout de 2 art.

6.3.3. Organes et organisation

- 1 Chaque fédération est dotée d'une assemblée des délégués, qui est l'autorité délibérante, et d'un conseil de la fédération, qui est l'organe exécutif, élus par le peuple.
- 2 Les élections à l'assemblée des délégués ont lieu en même temps que les élections communales. Le conseil de la fédération est élu par l'assemblée des délégués.
- 3 La loi règle notamment les conditions et les délais de constitution, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle de cette entité.

Discuté le
Décision
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Proposition de minorité Lyon

Modification du titre, de l'art. et ajout de 2 art.

6.3.4. Délai et durée

1 Dans les 5 ans dès l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 6.3.3, toutes les communes du Canton doivent faire partie d'une fédération de communes.

2 Au plus tard 10 ans après la création de la fédération de communes, la question de la fusion, entre elles, des communes qui la constituent doit être posée à leur corps électoral. L'article 6.1.13 est applicable. Cette question est, cas échéant, posée à nouveau tous les cinq ans.

3 Une fédération de communes constituée d'une seule commune est dissoute. La loi fixe les modalités de la dissolution.

Discuté le

Décision

pour contre abs.

Amendement Lyon

Amendement à la prop. de minorité 6.3.4 Suppression de l'al. 1

Discuté le

Décision

pour contre abs.

Proposition de minorité Roulet-Grin

Suite des art. liés aux collab. intercom.

Fédération de communes

Les communes constituent une fédération de communes pour les tâches réunissant l'ensemble des communes du district ou de plusieurs districts.

La fédération de communes est la principale forme de collaboration intercommunale.

Elle est privilégiée pour les tâches déléguées par l'Etat.

Associations de communes

Outre des ententes et conventions signées entre municipalités, des communes voisines peuvent créer une association de communes pour accomplir une ou des tâches ne concernant que quelques-unes d'entre elles.

Financement et organisation des organismes intercommunaux

Une loi règle les dispositions de constitution et d'organisation des collaborations intercommunales.

Les organisations intercommunales qui prélèvent un impôt sont dotées d'une autorité législative élue par le peuple.

Discuté le

Décision

pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral

Suppression du début du 2e al.

Les communes ...

~~Chaque commune ne peut participer qu'à une seule fédération.~~

Les fédérations de communes peuvent fusionner entre elles.

Discuté le

Décision

pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral

Suppression de la fin du 4e al.

... La fédération de communes est dotée de moyens financiers.

~~Elle peut ...~~

Discuté le

Décision

pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

6.4.0

Les agglomérations

Proposition de minorité 'Lyon

Introd. de l'idée d'agglomération sur 2 art. avant art. sur La capitale

Définition et compétences

1 L'agglomération est une entité regroupant des communes urbaines à continuité territoriale et à forte densité démographique, dans le but d'accomplir mieux en commun les tâches déléguées à l'agglomération ainsi que les tâches d'intérêt régional. Elle comprend une ville centre.

2 L'agglomération est une collectivité de droit public bénéficiant de la personnalité juridique dès qu'elle est dotée de ses organes.

3 Elle peut prélever des impôts.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Proposition de minorité 'Lyon

Introd. de l'idée d'agglomération sur 2 art. avant art. sur La capitale

Constitution de l'agglomération

1 L'agglomération constitue une seule fédération de communes.

2 Au surplus, les dispositions sur les fédérations de communes s'appliquent.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

6.4.1

Statut de Lausanne

Article proposé par la commission

Lausanne est la capitale du Canton et le siège des autorités cantonales.

Discuté le
Décision
pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral

Suppression de "et le siège des autorités cantonales"

Lausanne est la capitale du Canton.

Discuté le
Décision
pour contre abs.